

CF

07 DEC. 2000



**BULLETIN D'INFORMATION**

sur la

**COOPERATION**

**AGRICOLE**

## COMITE DE REDACTION

### REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural.

### MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Jean LABRUYERE, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Attachée juridique de l'UNRA

o o  
o  
Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de la loi de 1901, membre de la commission qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

|  |
|--|
| <p>REDACTION – ADMINISTRATION : G. GOURLAY<br/>23 RUE DES TERRAS – 49100 ANGERS – Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25</p> |
|--|

Commission de la coopération agricole et UNRA, service technique : 34 rue de la Sablière  
75014 PARIS – Tél. : 01 45 40 09 37 – Fax : 01 45 45 63 47

**DOCTRINE**

- 6.300 – LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT LES METHODES DE PRODUCTION ET LA PRATIQUE DES PRIX DIFFERENCIES** (Cass. civ. 1, 18 juillet 2 000) par Gilles Gourlay 2

**ACTUALITES**

- 6.100 - Adhésion à la coopérative - preuve** (Cass. 18 juillet 2 000) 11  
**6.500 – Engagement d'activité – durée – information du sociétaire** (Cass. 18 juillet 2000) 12  
**6.500 – Transfert d'exploitation et de parts sociales** 14  
**6.500 – Retrait – transfert de quotas de production laitière** (Cass. 4 octobre 2000) 15

**INFORMATIONS BREVES**

**1. JURIDIQUE**

**COOPERATIVE AGRICOLE**

- Capital social – conversion en euros (com. centr. agr. 15 juin. 2000 et RM 25 sept. 2000) 16  
- Conseil d'administration d'une union (com. centr. agr. 23 mars 2000) 16

**SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE**

- Sociétariat (com. nation. agr. 15 juin 2000) 16  
- Sortie du statut coopératif (com. nation. agr. 23 mars et 15 juin 2 000) 17

**CAISSE DE CREDIT AGRICOLE**

- Commissaire aux comptes – secret professionnel (TGI Toulouse, 21 juin 2 000) 17

**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

- Compte courant (Cass. 14 juin 1999) 17

**SOCIETES AGRICOLES**

- Décision collective (Cass. civ. 1, 21 mars 2 000) 17  
- Fusion – formalités (R. M. 25 septembre 2 000) 17

**2. FISCAL**

**COOPERATIVE AGRICOLE**

- Contentieux fiscal – action en justice – pouvoirs du président (CE 5 mars 1999) 18

**CAISSE DE CREDIT AGRICOLE**

- Cotisation de carte bancaire (CE 24 mai 2 000) 18

**GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE**

- Bail à long terme – caractère fictif (CE 11 janvier 2 000) 18

**SOCIETES AGRICOLES**

- Constitution (loi rect.fin. 2000) 18

## 6.300 – LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT LES METHODES DE PRODUCTION ET LA PRATIQUE DE PRIX DIFFERENCIES

### SOMMAIRE

*Dès lors qu'il est autorisé par un règlement intérieur, dont la validité n'est pas contestée, le conseil d'administration d'une union, reconnue comme groupement de producteurs, peut imposer à ces derniers une méthode d'arrachage de leur production. Il peut également, à défaut de suivre cette méthode, appliquer aux producteurs défaillants une minoration substantielle de prix, justifiée par la différence de qualité qui en résulte.*

### DEVELOPPEMENT

C'est un arrêt important que vient de rendre la cour de cassation le 18 juillet 2000 (arrêt n° 1339 F-D, UNION DES COOPERATIVES DE PAIMPOL ET TREGUIER). Il concerne en effet les pouvoirs du conseil d'administration de la coopérative agricole et surtout la pratique de prix différenciés, qui fait actuellement l'objet d'un vaste débat.

Nous examinerons successivement les faits (I), la procédure de première instance (II), la procédure d'appel (III), les moyens du pourvoi (IV), la décision de la cour de cassation (V) et enfin nous commenterons cette décision (VI).

#### I – LES FAITS

La coopérative la Presqu'Île le et la société coopérative agricole Coopagri Bretagne sont membres de l'union des coopératives de Paimpol et de Tréguier (UCPT), qui est reconnue comme groupement de producteurs. Elles ont toutes deux l'obligation de livrer leur production de pommes de terre à l'union.

Par note du 30 avril 1993, faisant suite à un conseil d'administration du 28 avril 1993, et diffusée aux producteurs, l'union indique que, considérant la fragilité de la pomme de terre en début de campagne, le ramassage manuel reste obligatoire jusqu'à nouvel ordre. En cas d'infraction durant cette période, une minoration de 50 % du prix du lot sera appliquée. Certains producteurs ayant néanmoins, malgré l'envoi de lettres recommandées, continué à pratiquer l'arrachage mécanique, se voient appliquer la minoration annoncée.

#### II – LA PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Estimant avoir fait l'objet d'une retenue non fondée de 50 % sur leurs livraisons de mai 1993, plusieurs coopérateurs de la coopérative la Presqu'Île, ainsi qu'un coopérateur de Coopagri assignent la coopérative la Presqu'île et l'UCPT devant le tribunal de grande instance de Saint Brioux, afin de voir déclarer nulle la sanction adoptée par le conseil d'administration de l'union le 28 avril 1993 et obtenir divers frais et indemnités. Coopagri est également appelé à la cause par son adhérent.

Par jugement du 5 novembre 1996, le tribunal considère d'abord que si Coopagri n'a pas qualité de groupement de producteurs pour le canton considéré, elle a appliqué

les directives et les retenues arrêtées par l'union et que c'est donc à juste titre qu'elle est appelé à la cause par son adhérent.

Sur le fond, le tribunal fait observer que le procès - verbal du conseil d'administration du 28 avril 1993 n'a jamais été fourni, que la circulaire fait état de recommandation et non d'obligation, que les lettres recommandées ont été adressées aux producteurs alors que la campagne d'arrachage était déjà bien entamée. Il soutient surtout que le mode d'arrachage, visant à discipliner la production, l'assemblée générale, seule, pouvait, en application des textes législatifs et réglementaires, édicter une telle règle.

Il déclare en conséquence sans fondement légal et statutaire l'obligation d'arrachage manuel ainsi que la diminution consécutive du prix, condamne l'union et Coopagri à payer une indemnité à l'adhérent de cette dernière et condamne l'union et la coopérative la Presqu'île à payer des indemnités aux adhérents de cette dernière.

### III - LA PROCEDURE D'APPEL

L'UCPT et la coopérative la Presqu'île font appel du jugement de première instance devant la cour de Rennes. Elles font valoir que les directives concernant la méthode d'arrachage ont été régulièrement portées à la connaissance des agriculteurs et tendaient à obtenir une meilleure qualité des produits. Elles font remarquer que les directions des deux sociétés disposaient des pouvoirs les plus étendus pour assurer leur bon fonctionnement et que la sanction du non respect des directives de l'union consistait dans le paiement minoré des produits récoltés mécaniquement en début de saison et donc de moindre qualité.

Coopagri fait valoir que son adhérent méconnaît la distinction entre d'une part les relations contractuelles unissant le producteur à une coopérative et la coopérative à une union et d'autre part l'application de normes de production édictées par certains organismes, comités économiques agricoles et groupements de producteurs, habilités par les pouvoirs publics dans les termes des L 551-1 et L 554-2 du code rural. En l'espèce le litige concerne l'application de normes de production édictées par le CERAFEL, comité économique, et par l'union UCPT, groupement de producteurs, compétents pour le secteur considéré ; or le comité économique est habilité pour déterminer les règles de productions qui s'imposent de façon obligatoire à tous les producteurs ; la norme de production critiquée émane de lui et a été mise en œuvre par l'union UCPT en sa qualité de groupement de producteurs ; cette norme s'impose donc obligatoirement à tous les producteurs du secteur, qu'ils soient ou non adhérent d'une coopérative ; elle s'impose également à Coopagri qui n'a ainsi aucune responsabilité dans l'édition, l'application, le contrôle et la sanction de la règle de production contestée ; c'est d'ailleurs l'union UCPT qui a directement adressé à l'adhérent de Coopagri les préconisations d'arrachage, qui l'a informé de la sanction prononcée et qui a émis les avis de paiement. Coopagri s'estime donc fondée à solliciter sa mise hors de cause et fait appel incident pour demander la réformation du jugement du tribunal de grande instance.

Les producteurs contestent tout d'abord la demande de mise hors de cause de Coopagri, faisant observer que si son adhérent se plaint des règles de fonctionnement de l'union il doit d'abord en faire grief à sa propre coopérative qui, dans les faits, a appliqué les sanctions de l'union et qui est l'auteur de l'insuffisance de paiement.

En ce qui concerne le fond, ils évoquent le défaut d'autorité de la préconisation d'arrachage manuel, l'absence de pouvoirs du conseil d'administration en la matière et le fait que la minoration de prix constitue une sanction.

La cour d'appel de Rennes, au vu de ces divers arguments commence par constater que les coopératives appelantes n'ont aucun moyen à opposer aux arguments de Coopagri.

Elle considère qu'il n'est pas sérieusement discuté que le conseil d'administration de l'union du 28 avril 1993 a défini une politique d'arrachage des pommes de terre primeur et une politique de prix en fonction de la qualité de ces produits, liée à la méthode d'arrachage utilisée. Elle fait référence à une étude qui conclut au caractère néfaste de l'arrachage mécanique, source de nombreuses blessures. Elle déclare que seule une récolte manuelle permet une régularisation des apports, une bonne qualité et une entrée progressive sur le marché. Elle examine ensuite les arguments des producteurs :

- Absence d'information et défaut d'autorité de la préconisation d'arrachage manuel

La cour affirme que l'ensemble des producteurs a été informé des dispositions sur l'arrachage manuel en début de campagne, ce mode étant d'ailleurs préconisé depuis 1987 (il semble à cette égard qu'il s'agissait au départ d'une interdiction de l'arrachage mécanique, qui se serait transformée, en 1992, en une politique de prix différenciés). La politique de prix du conseil d'administration tend à favoriser la qualité. L'adhésion à une coopérative agricole implique pour l'adhérent le respect des règles tant de production que des règles de commercialisation édictées par la société en vue d'organiser et de discipliner la production et la mise en marché (il faut noter que ces termes sont tirés de l'article L. 551-1 du code rural concernant les groupements de producteurs).

- absence de pouvoirs du conseil d'administration

Selon la cour, les statuts de l'union impliquent l'obligation des producteurs de respecter les règles de production et de qualité édictées par l'union. Les statuts de la coopérative la Presqu'île imposent également le respect des règles de production. Par ailleurs, les conseils d'administration des deux sociétés disposent des pouvoirs les plus larges pour assurer la gestion et le bon fonctionnement de la coopérative et la cour rappelle les dispositions en ce sens de l'article 26, alinéa 2 des statuts de la coopérative la Presqu'île. C'est donc de façon totalement libre que le conseil d'administration définit un prix. C'est bien au conseil d'administration de définir la politique de prix et de qualité et non à tout autre organe, comme le précise la cour de cassation dans son arrêt du 6 juin 1984 (il s'agit d'un arrêt qui reconnaît au conseil le droit de modifier le prix des apports fixé au règlement intérieur). Une coopérative agricole n'a par ailleurs aucune obligation statutaire d'adresser tous les procès-verbaux des conseils d'administration à tous les sociétaires, l'adhésion à la coopérative impliquant de la part des adhérents l'obligation de se soumettre aux décisions dudit conseil, sachant que tout adhérent peut prendre connaissance au siège de la coopérative des décisions du conseil ; quant à la circulaire du 30 avril, il n'est pas contesté qu'elle a été diffusée. Les assemblées générales ordinaires de l'union et de la coopérative la Presqu'île ont approuvé les comptes et donné quitus aux administrateurs de leur gestion. La politique

de prix et de valorisation des produits est très ancienne et vise à maintenir une image de marque et de qualité du produit et non à pénaliser tel ou tel producteur.

- La minoration de prix constitue en réalité une sanction

La cour considère que l'article 8 des statuts de la coopérative la Presqu'île fait référence à une minoration de l'acompte ou du prix moyen réglé compte tenu de la qualité réelle de la marchandise ; c'est donc paradoxal que les producteurs en déduisent que la minoration du prix d'achat des marchandises de 50 % n'est pas conforme aux statuts. On peut considérer que ce n'est pas une sanction qui est appliquée aux producteurs qui ne respectent pas l'arrachage manuel, mais un prix différent qui est payé en fonction de la méthode de récolte. Le paiement d'un produit, quelles que soient les productions, n'est pas uniforme, il tient compte de la qualité du produit, des conditions de la récolte. Le comité économique compétent en l'espèce a adopté les mêmes dispositions, ce qui vient confirmer le bien fondé des décisions prises au préalable par l'union, qui est elle même membre du comité économique. Les producteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'article R. 522-3 du code rural qui précisent que les sanctions sont fixées par les statuts, car il s'agit des sanctions applicables en cas d'inexécution des engagements des associés coopérateurs, ce qui n'est pas le cas évoqué devant la cour. Les statuts des coopératives ne peuvent contenir toutes les règles de fonctionnement de la société ; pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, des règlements intérieurs sont donc établis par les soins du conseil d'administration et définissent généralement les règles pratiques de fonctionnement de la coopérative. L'union et la coopérative la Presqu'île « font justement observer que le règlement intérieur a été approuvé par une assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1982, et plus particulièrement son article 6 qui traite de la récolte », assemblée générale ayant pour objet d'obtenir l'agrément de l'union en tant que groupement de producteurs ; les dispositions de l'article L 551-1 et R 551-8 du code rural ont donc été respectées. La cour comprend qu'il n'appartient pas à un règlement intérieur, sauf à devoir le modifier à chaque campagne, de définir dans le strict détail les conditions très précises de la récolte ; il n'est pas en effet vraisemblable de réunir, chaque fois qu'un problème de détail se pose, une assemblée générale extraordinaire pour approuver telle ou telle décision d'application.

En conséquence de cette argumentation, la cour de Rennes décide, dans son arrêt du 6 mai 1998, de faire droit à l'appel incident de Coopagri, de réformer le jugement frappé d'appel, de faire droit aux demandes des appelantes, de débouter les producteurs de toutes leurs demandes et de mettre hors de cause Coopagri.

### III- LES MOYENS DU POURVOI

L'ensemble des producteurs, y compris l'adhérent de Coopagri, forment un pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rennes. Ils invoquent deux griefs :

D'une part les règles définies par les groupements de producteurs ne peuvent être édictées que par un vote de l'assemblée générale du groupement acquis à la majorité des deux tiers des membres qui en font statutairement partie ; dès lors, en retenant que le conseil d'administration de l'union et de la coopérative la Presqu'île disposaient des pouvoirs les plus larges pour imposer aux producteurs la pratique de l'arrachage manuel en vue d'assurer une meilleure qualité au produit, la cour d'appel a violé les

articles L 551-1, R 551-8 et R 551-9 du code rural et les articles 7 bis des statuts de l'union et 8 des statuts de la coopérative la Presqu'île.

D'autre part les demandes formées par les producteurs tendaient à l'annulation des sanctions prononcées par l'union et la coopérative la Presqu'île et trouvaient leur fondement dans les articles R 522-3 et R 556-5 du code rural, ainsi que dans les articles 7 et 8 des statuts ; or ces textes ne distinguent pas entre les divers types de sanction ; dès lors, en retenant que les retenues opérées sur le prix de livraison des marchandises ne constituaient pas une sanction mais plutôt un prix différent, la cour d'appel a notamment violé les articles 1134 du code civil, 4 du nouveau code de procédure pénale et R 522-3 et R 556-5 du code rural.

#### IV – LA DECISION DE LA COUR DE CASSATION

Après un bref résumé des faits, rappelant notamment que l'union avait le statut de groupement de producteur, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi, après avoir répondu comme suit aux deux griefs invoqués par les demandeurs :

*« Attendu, d'abord, que la cour d'appel, ayant relevé qu'en application du règlement intérieur, dont la validité n'était pas contestée, le conseil d'administration disposait des pouvoirs de déterminer chaque année les marges de fonctionnement de l'union, comprenant notamment la mise sur le marché de la production ainsi que les moyens de lutte anti-parasitaire et les conditions de récolte, a légalement justifié sa décision ;*

*Attendu, ensuite, que la cour d'appel, après avoir constaté que la différence de prix était justifiée par la différence de qualité des produits liée au mode d'arrachage, a justement décidé que l'application de cette minoration de tarif ne constituait pas une des sanctions strictement définies par le texte de l'article 7 bis des statuts de l'Union, mais un moyen de contrôle de la qualité des produits mis sur le marché ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ».*

#### V – COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION

La décision de la Cour de cassation est importante, car elle touche à des problèmes de fond concernant le fonctionnement de la coopérative agricole

##### 1- Les pouvoirs du conseil d'administration

###### a) La distinction entre le domaine institutionnel et le domaine contractuel

L'une des caractéristiques essentielles de la coopération agricole est que, sauf cas particulier, l'adhérent est d'une part un associé, détenteur de capital social (domaine institutionnel) et d'autre part un « fournisseur » ou un « client » de la société (domaine contractuel).

Dans le domaine institutionnel, la coopérative est, comme toutes les sociétés, administrée par un organe de gestion qui, la plupart du temps, est un conseil d'administration, lequel, en application de l'article 26 des statuts types, dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales, sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale.



Dans le domaine contractuel, qui concerne les obligations réciproques entre la coopérative et l'adhérent, plusieurs thèses sont envisageables :

- L'article 26 des statuts types qui donne pouvoir au conseil d'administration pour gérer toutes les affaires sociales l'autorise évidemment à intervenir dans le cadre institutionnel, mais également dans les relations contractuelles entre la coopérative et l'adhérent : c'est l'une des théories soutenues par la cour d'appel de Rennes, que contestait le premier grief du pourvoi.

- L'article 26 des statuts types est limité au domaine institutionnel et le conseil d'administration ne peut intervenir dans les relations contractuelles entre la coopérative et l'adhérent, qui sont exclusivement régies, outre l'engagement d'activité, par les statuts et le règlement intérieur.

C'est a priori cette seconde solution qu'a retenue la Cour de cassation, dans la mesure où elle prend soin de préciser que c'est « en application du règlement intérieur » que le conseil d'administration disposait des pouvoirs lui permettant d'intervenir sur les conditions de récolte. A noter que la Cour n'a pas relevé l'argument exposé par la juridiction d'appel, selon laquelle l'article 8 des statuts de la coopérative la Presqu'île prévoyait une minoration de prix liée à la qualité des produits ; c'est sans doute qu'elle a considéré que le litige se nouait essentiellement au niveau de l'union.

#### b) La portée du règlement intérieur

Mais la solution de la Cour de cassation n'est pas si simple qu'il n'y paraît, car en l'espèce le règlement intérieur ne définissait pas le détail des conditions de récolte, mais donnait simplement pouvoir au conseil d'administration de déterminer « chaque année » ces conditions. Cela pose un problème de fond, car il est généralement admis que l'une des utilités du règlement intérieur est précisément de détailler les relations entre la coopérative et l'adhérent, lesquelles ne figurent ni dans l'engagement d'activité, ni dans les statuts.

Il semble donc que sur ce point la Cour de cassation ait suivi la cour de Rennes, en admettant que le règlement intérieur pouvait se contenter de donner une très large délégation de pouvoirs au conseil d'administration.

#### c) L'approbation et la modification du règlement intérieur

Selon l'article 62 des statuts types, le règlement intérieur est établi par les soins du conseil d'administration. Une note annexe (note 222) conseille simplement de faire approuver par l'assemblée générale les clauses essentielles du règlement intérieur, ainsi que toute modification importante. Cette note ne précise pas la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée et laisse sans réponse la question de savoir ce qu'il faut entendre par une clause essentielle ou importante du règlement intérieur.

Si le conseil d'administration ne suit pas les recommandations de la note des statuts types, il devrait pouvoir établir et modifier à son gré le règlement intérieur et donc les relations contractuelles avec les adhérents ; mais cette solution n'est pas satisfaisante

car elle donne au conseil d'administration le droit de modifier unilatéralement les obligations du coopérateur, ce que ce dernier pourrait contester.

Si au contraire le conseil d'administration fait approuver le règlement intérieur initial par l'assemblée générale, on en revient au problème évoqué au § b) ci-dessus: ou bien le règlement sera détaillé et sa modification nécessitera logiquement la tenue d'une assemblée ; ou bien le règlement contiendra seulement une délégation de pouvoirs au conseil d'administration et la modification restera du ressort de ce dernier. L'arrêt de la cour de cassation va ainsi mettre les coopératives devant un dilemme :

Soit elles privilégient l'efficacité au détriment de la transparence et elles se contentent d'un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale, déléguant le maximum de pouvoirs au conseil d'administration.

Soit elles privilégient la transparence, dans le cadre d'un règlement intérieur très détaillé, approuvé par l'assemblée générale ; mais elles se heurteront alors à une certaine rigidité lors de la modification de ses dispositions.

#### d) Le cas des groupements de producteurs

En l'espèce le problème se posait un peu différemment car l'union avait été reconnue comme groupement de producteurs, ce qui la soumettait notamment aux dispositions des articles L. 551-1 et R. 551-8 du code rural. Le premier de ces articles autorise les groupements de producteurs, dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, à édicter des règles destinées notamment à organiser et discipliner la production et l'article R. 551-8 précise que ces règles ne peuvent être édictées que par un vote de l'assemblée générale du groupement acquis à la majorité des deux tiers des membres qui en font statutairement partie.

A cet égard, la cour de Rennes avait indiqué que le règlement intérieur de l'union avait été approuvé par une assemblée générale extraordinaire, et plus particulièrement son article 6 traitant de la récolte et qu'ainsi les dispositions des articles précités avaient été respectées.

La Cour de cassation a entériné ce raisonnement car, comme nous l'avons déjà souligné, elle s'est appuyée pour prendre sa décision sur le règlement intérieur, ajoutant que la validité de ce dernier « n'était pas contestée ».

Il faut bien dire que cette solution n'est pas entièrement satisfaisante car, selon l'article R. 551-8 du code rural, il ne suffisait pas pour édicter les règles du groupement d'une assemblée générale extraordinaire, mais d'une assemblée prise à la majorité des deux tiers des membres du groupement, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Par ailleurs la large délégation de pouvoirs au conseil d'administration aboutit en fait à dessaisir l'assemblée générale.

## 2 - La pratique des prix différenciés

C'est la première fois, à notre connaissance que la Cour de cassation se prononce, sans équivoque, sur le principe des prix différenciés, d'où l'importance de son arrêt. Avant

d'analyser la solution, il convient de rappeler le contexte dans lequel elle intervient :

a) La règle d'égalité et son interprétation

Le principe d'égalité des sociétaires, justifiant une égalité des rémunérations, fait partie de ces grands principes sur lesquels s'est fondée la coopération agricole et que traduit si bien la formule « un homme, une voix ». Sur le plan des textes, la règle d'égalité est rappelée aux articles 4 et 9 de la loi du 10 septembre 1947, à l'article L. 521-3 du code rural et aux articles 30 et 35 des statuts types. Mais, à nouveau, une distinction doit être faite entre le domaine institutionnel et le domaine contractuel :

Les articles 9 de la loi de 1947, l'article L. 521-3 du code rural et l'article 35 des statuts types ne visent que le droit de vote en assemblée générale et ne concernent donc que le domaine institutionnel. L'article 30 des statuts types prévoit que les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés ; cette formule, qui n'existait pas dans les statuts types de 1974, reprend la règle prévue par l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 sur la mission des commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes et, comme telle, semble viser également le secteur institutionnel. Reste l'article 4 de la loi de 1947 qui dispose que les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion. Par le terme gestion, il faut entendre, à notre avis, l'administration de la société et non pas les règles contractuelles définissant les relations économiques entre la coopérative et ses adhérents. Il en résulte que les textes légaux ou réglementaires ne peuvent être invoqués pour justifier l'application aux apports des associés coopérateurs d'une rémunération identique ou encore d'un prix moyen, ne tenant aucun compte des réalités économiques.

La commission dite « commission Gauthier » avait déjà, en 1995, parfaitement saisi le problème et avait admis que le prix des apports devait être équitable, ce qui n'empêchait pas la coopérative de pratiquer des différenciations de prix sous certaines conditions : les rémunérations différenciées doivent reposer sur des paramètres objectifs, qui sont applicables et appliqués à tous. Les règles définies doivent être portées à la connaissance de tous. La coopérative doit s'efforcer de permettre à l'ensemble de ses adhérents de bénéficier des meilleures conditions de rémunération.

La brochure « La coopération agricole en France », publiée en juin 1998 par le ministère de l'agriculture va dans le même sens, car bien qu'affirmant, à plusieurs reprises, que la coopérative doit rémunérer au même prix les apports de ses adhérents, à quantité et qualité égales, elle précise dans la partie 3, concernant les caractéristiques des coopératives agricoles, « Toutefois, une différenciation est possible entre les adhérents, qui permet à chaque agriculteur de retrouver dans la coopérative le résultat de son engagement et de sa propre performance, mais que cette différenciation doit reposer sur des bases économiques objectives et être connues de tous ».

Dans la pratique, la différenciation de prix est pratiquée par de nombreuses coopératives et repose sur des critères économiques liés à différents facteurs, selon le domaine d'activité de la société.

b) l'analyse de l'arrêt du 18 juillet 2000

La Cour de cassation a entériné une minoration de prix de 50 %, donc particulièrement importante. Elle a approuvé la cour d'appel d'avoir considéré que cette minoration ne constituait pas une des sanctions strictement définies par l'article 7 bis des statuts de l'union, mais un moyen de contrôle de la qualité des produits mis sur le marché, la cour d'appel ayant constaté que la différence de prix était justifiée par la différence de qualité des produits, liée au mode d'arrachage.

Il faut dire que la solution ne saurait surprendre dans son principe, car il semble évident que pour un même produit, une différence de qualité justifie pleinement une différence de rémunération : ainsi un vin issu d'un cépage pourra avoir une qualité meilleure que le vin issu d'un cépage voisin, justifiant une rémunération plus élevée.

Il faut, par contre, que les critères de qualité soient, comme nous l'avons déjà souligné, clairement définis et c'est ici que la Cour de cassation innove en admettant que ces critères peuvent être basés, non seulement sur un examen des produits eux-mêmes, mais sur des modalités techniques de production, en l'espèce les conditions de récolte.

La Cour de cassation rejette, par ailleurs, la notion de sanction, en qualifiant la minoration de « moyen de contrôle de la qualité des produits ». C'est une position un peu curieuse car la minoration était une conséquence de la moindre qualité des produits et non pas un moyen de contrôle de celle-ci. Mais il ne faut sans doute pas attacher trop d'importance à cette formulation, l'essentiel paraissant être que la minoration était justifiée par la différence de qualité des produits apportés.

Plus surprenant est la référence aux sanctions prévues par l'article 7 bis des statuts de l'union, article qui vraisemblablement, tout comme l'article 8 des statuts de la coopérative la Presqu'Île, contenait les dispositions propres aux groupements de producteurs. En effet, la cour d'appel n'avait pas fait référence à cet article dans ses attendus concernant la notion de sanctions et le pourvoi lui-même avait invoqué l'article 7, qui devait concerner les sanctions applicables à tous les associés coopérateurs en cas d'inexécution totale ou partielle de leur engagement d'activité, que la société ait ou non qualité de groupements de producteurs. La Cour de cassation aurait-elle ainsi voulu limiter volontairement la portée de son arrêt aux seuls groupements de producteurs ? A notre avis, il ne faut sans doute pas non plus attacher trop d'importance à cette formulation et nous pensons que la décision de la Cour a une portée générale, et s'applique à toutes les coopératives.

Reste le problème fondamental de savoir si le raisonnement qui a été fait sur la qualité des produits peut être étendu aux autres modalités de différenciation des prix des apports et notamment aux quantités livrées, aux lieux et modalités de livraison etc. A notre avis la réponse doit être positive, sous réserve que soient respectés les principes posés par la commission Gauthier et rappelés ci-dessus.

Reste également le problème de l'autorité compétente pour instaurer ou modifier ces critères : nous ne pouvons à cet égard que renvoyer aux développements du § V-1-c ci-dessus.

Gilles GOURLAY

## 6.100 – ADHESION A LA COOPERATIVE - PREUVE

### SOMMAIRE

*L'adhésion à la coopérative s'établit par la souscription de parts sociales ; mais celle-ci peut être tacite et résulter d'une notification à l'adhérent concernant la souscription, n'ayant donné lieu à aucune contestation de sa part.*

### DEVELOPPEMENT

Un associé coopérateur, adhérent depuis 1984, livre sa production à la coopérative jusqu'en 1994, date à laquelle il cesse ses livraisons, avant que soit expiré son engagement d'activité.

La coopérative décide alors de lui appliquer les sanctions statutaires.

En réponse, il conteste notamment son adhésion.

La cour d'appel de Poitiers, dans un arrêt du 9 juin 1998, déclare que pour établir le bien fondé de sa demande, la coopérative doit établir tout d'abord que le producteur avait acquis la qualité d'associé au sens des statuts de celle-ci.

Elle constate à cet égard qu'il y a lieu de considérer que l'existence de la souscription de parts ne peut être contestée en l'espèce, dès lors qu'il est établi qu'un relevé de comptes courant coopérateur, dont le producteur reconnaît avoir reçu notification, comportait une mention non équivoque faisant état d'un prélèvement de 1380 Francs pour « *souscription de capital social* » et que ce relevé n'a donné lieu à aucune contestation de sa part.

La Cour de cassation a entériné purement et simplement le raisonnement de la cour d'appel car elle constate que celle-ci a « *relevé que l'adhésion de M. ... par l'acquisition de parts sociales n'était pas contestable* » (Cass. civ. 1, arrêt n° 1340 F-D, 18 juillet 2000, société coopérative agricole POITOURAINE).

Il s'agit là, à nouveau, de la consécration de notre théorie, selon laquelle la souscription de parts sociales dans une coopérative agricole peut être expresse, mais peut aussi se réaliser tacitement, la réalité de la souscription résultant alors de certains faits retenus par le juge du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation.

Cette théorie a d'ailleurs déjà été consacrée par la Cour suprême. Ainsi elle a admis que la souscription de parts sociale se trouvait établie lorsque le producteur réclame le remboursement du montant de ses parts ou lorsqu'il n'a pas protesté à la réception du procès verbal constatant la transformation de ristournes en capital (Cass. civ. 1, 24 février 1987 : BICA 1988, n° 41, p. 11) ou encore lorsqu'il n'a pas contesté des prélèvements effectués par la coopérative en vue de la libération des parts, tout en étant conscient de l'objet de ces prélèvements (Cass. civ. 1, 27 février 1996 : BICA 1996, n° 73, p. 3).

**6.500 – ENGAGEMENT D'ACTIVITE – DUREE – INFORMATION DU SOCIETAIRE**

**SOMMAIRE.**

*En donnant son adhésion à des statuts reproduisant des statuts types obligatoires le candidat coopérateur consent nécessairement aux obligations qui en résultent et notamment à la durée de son engagement d'activité.*

**DEVELOPPEMENT**

L'arrêt de la cour de cassation du 18 juillet 2000, analysé ci-dessus, page 11, concerne également un autre aspect du fonctionnement de la coopérative.

En effet, le producteur, outre qu'il contestait son adhésion, prétendait qu'il avait été mal informé sur l'étendue de son engagement.

La cour d'appel de Poitiers déclare à cet égard, dans son arrêt du 9 juin 1998, que la qualité d'associé implique, selon l'article 7 des statuts de la coopérative, outre la souscription de parts sociales, l'engagement de livrer la totalité de la production pendant une durée de dix exercices consécutifs à compter de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris et elle considère que cette seconde obligation n'est pas remplie.

A cet effet, elle fait valoir que l'engagement coopératif revêt, outre l'aspect strictement sociétaire, une nature contractuelle nécessitant de vérifier que l'adhérent y a souscrit « après avoir bénéficié d'une information complète sur ses conditions et modalités et spécialement sur sa durée ». En l'espèce, il est bien établi que l'adhérent a poursuivi des livraisons de lait pendant neuf années et demi, mais cette circonstance ne suffit pas à présumer la souscription par ses soins d'un engagement de livraison de la totalité de sa production pendant les dix ans prévus aux statuts, dès lors que la coopérative ne démontre aucune information précise préalable des adhérents potentiels, celle-ci ne pouvant se déduire de la seule publicité imposée par les dispositions des articles R. 521-6 et suivants du code rural.

La cour de Poitiers en conclut que l'adhérent n'ayant pas été informé de l'existence de la disposition statutaire l'obligeant à maintenir son engagement pendant une longue période de dix ans, il ne pouvait être réputé l'avoir acceptée et pouvait donc cesser toutes relations avec la coopérative.

Dans son pourvoi la société faisait notamment valoir que l'adhésion à une coopérative entraîne de plein droit, pour l'associé coopérateur, l'engagement d'utiliser les services de la coopérative, les statuts de chaque coopérative fixant la nature, la durée et les modalités de cet engagement, ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution. En considérant que la souscription de parts sociales n'emportait pas pour l'adhérent l'obligation de livrer son lait pendant dix ans, à défaut d'une information précise des adhérents sur cette obligation, la cour d'appel avait violé les articles 1134 du code civil et R.522-3 du code rural.

La Cour de cassation a fait droit au pourvoi et cassé et annulé l'arrêt d'appel de la cour de Poitiers.

Après avoir visé l'article R. 522-3 du code rural, elle déclare :

*« Attendu que pour débouter la CAP de ses demandes, la cour d'appel, après avoir relevé que l'adhésion de M. ... par l'acquisition de parts sociales n'était pas contestable, a énoncé que la coopérative ne rapportait pas la preuve d'avoir informé cet adhérent sur l'existence des dispositions statutaires l'obligeant à maintenir son engagement pendant une longue période de dix ans ;*

*Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en donnant son adhésion à des statuts reproduisant des statuts types obligatoires, le candidat coopérateur consent nécessairement aux obligations qui en résultent, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».*

La décision de la Cour suprême ne pouvait faire de doute car elle ne fait là que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle la souscription de parts sociales entraîne de plein droit la soumission de l'associé aux dispositions des statuts et à l'engagement d'activité qu'ils prévoient (cf. notamment Cass. civ. 1, 25 mai 1992 et 30 juin 1992 : BICA 1992, n° 59, p. 15).

On est toutefois surpris par la référence aux statuts types, car ceux-ci ne fixent pas la durée de l'engagement d'activité et laissent le soin de le faire aux statuts de chaque coopérative ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle on constate en la matière des disparités allant généralement de trois ans à trente ans et même plus.

Par ailleurs force est de constater que la cour d'appel avait fort justement fait la distinction entre le domaine sociétaire, ou institutionnel (souscription de parts sociales) et le domaine contractuel (engagement d'activité). Or, si le domaine sociétaire se résume à la preuve de la souscription de parts sociales, le domaine contractuel est beaucoup plus complexe, car il peut entraîner de nombreuses obligations très contraignantes pour l'adhérent qui, dans les faits est souvent mal informé sur le sujet et s'engage donc sans connaissance réelle de ses obligations.

Sans remettre en cause la solution de la Cour de cassation, qui est juridiquement irréprochable, il faut peut être se demander si les statuts types ne devraient pas prévoir une obligation d'information sur les principales obligations résultant de l'adhésion.

Il suffirait par exemple de rendre obligatoire la signature du bulletin d'adhésion et d'engagement prévu en annexe à ces statuts types, tout en améliorant sa rédaction qui présente actuellement des imperfections. Bien souvent en effet, ce bulletin n'est pas régularisé lors de l'adhésion d'un nouvel adhérent ; c'était sans doute le cas en l'espèce. Or ce bulletin donne déjà de précieuses indications sur les obligations de l'adhérent : il fait notamment référence aux statuts et au règlement intérieur, prévoit la nature et certaines modalités des apports et rappelle la durée de l'adhésion.

## 6.500 – TRANSFERT D'EXPLOITATION ET DE PARTS SOCIALES

### SOMMAIRE

*En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, est-il possible au cédant de transférer simultanément les parts sociales dont il est titulaire ?*

### DEVELOPPEMENT

L'article 16 des statuts types prévoit, en application de l'article R. 522-5 du code rural, que l'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de son exploitation à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant. Le cédant doit, en respectant certaines formes, dénoncer la mutation à la société dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Dans le délai de trois mois suivant cette dénonciation, le conseil d'administration peut, par décision motivée, prises à certaines conditions de quorum et de majorité, refuser l'admission du nouvel exploitant. « L'intéressé » peut alors exercer, sous certaines conditions un recours devant l'assemblée générale, ou les tribunaux.

Sans revenir sur tous les problèmes que pose cet article, nous voulons souligner l'ambiguïté, et donc la nouvelle difficulté, que pose la combinaison des articles 16 et 17 des statuts types. En effet, l'article 17, consacré aux cessions de parts sociales, précise que le conseil d'administration peut autoriser la cession de parts à un autre associé coopérateur ou à un tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée et il ajoute que « sous réserve des dispositions prévues ci-dessus en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation », la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.

A contrario, la cession peut donc intervenir avant l'autorisation du conseil, en cas de mutation d'exploitation, c'est à dire que l'exploitant peut céder simultanément son exploitation et ses parts sociales. Mais alors, en cas de refus d'admission du nouvel exploitant, c'est ce dernier qui devient « l'intéressé » pouvant exercer les recours prévus devant l'assemblée générale et les tribunaux. Que deviennent alors les parts sociales ?

C'est là une nouvelle difficulté qui ajoute à la confusion résultant déjà de la position de la Cour de cassation selon laquelle le cédant doit seulement offrir la cession des parts sociales à son successeur, lequel, sauf cas de fraude, reste libre de la refuser, ainsi que de l'avis du 20 novembre 1997 du ministère de l'agriculture, qui propose de se référer à l'article 9 des statuts types, lequel autorise, en cas de force majeure ou de motif valable, apprécié par le conseil d'administration, le retrait de l'associé coopérateur en cours de période d'engagement.

Tout cela démontre bien la nécessité d'un aménagement de l'article 16 des statuts types. A notre avis la solution la plus conforme à l'équité serait que la cession d'exploitation soit considérée comme un motif valable de retrait, le nouvel exploitant pouvant solliciter son admission à la coopérative et en cas d'accord du conseil d'administration, reprenant les parts sociales du cédant ainsi que les droits et obligations de son auteur pour la période postérieure à l'acte de mutation.



## 6.500 – RETRAIT – TRANSFERT DE QUOTAS DE PRODUCTION LAITIÈRE

### SOMMAIRE

*En cas de retrait d'un associé coopérateur, la coopérative est tenue de transférer à la nouvelle laiterie la quantité de référence globale de production de l'associé, mais non les allocations provisoires allouées en cours ou en fin de campagne. Par ailleurs la preuve de la notification par la coopérative des droits du producteur peut se faire par tous moyens.*

### DEVELOPPEMENT

Un exploitant, ayant cessé de livrer sa production de lait à sa coopérative, assigne cette dernière afin d'obtenir le transfert de la totalité des références laitières auxquelles il estimait avoir droit en sa qualité de prioritaire, y compris les quantités attribuées à titre provisoire, et subsidiairement la condamnation de la société à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice économique subi. La cour d'appel de Riom, dans un arrêt du 11 juin 1998, rejette sa demande.

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel (Cass. civ. 1, 4 octobre 2000, n° 1441 FS-D, Coopérative laitière de Besse). Elle commence par poser le principe que « lorsqu'un producteur, qui livrait sa production à un acheteur déterminé, décide de la livrer à un second acheteur, le premier est tenu de transférer à ce dernier la quantité de référence globale de ce producteur, ainsi que les suppléments de référence, mais non les allocations provisoires octroyées en cours ou en fin de la campagne ». Elle constate ensuite « que la cour d'appel ...ayant constaté au vu des documents administratifs régulièrement produits que les quantités transférées ... correspondaient à une attribution définitive et que les producteurs ne rapportaient pas la preuve que les quantités manquantes, attribuées à titre de « prêts provisoires » l'aient été de façon définitive, a décidé que la coopérative avait déclaré la totalité des quantités transférables », sans encourir le grief du pourvoi, qui contestait cette méthode. (Dans le même sens : arrêts n° 1340, 1433, 1434, 1436, 1450).

Un autre élément du litige concernait la notification de ses droits par la coopérative au producteur. La cour d'appel avait soutenu que le coopérateur avait reçu annuellement une notification de ses droits et qu'il n'était pas sérieux de soutenir que cette pièce ne lui serait pas parvenue, alors qu'elle lui était nécessaire pour établir l'importance de sa production. Le pourvoi soutenait qu'en statuant ainsi la cour avait inversé la charge de la preuve, en imposant au producteur de démontrer qu'il n'avait pas reçu la notification de ses droits, alors qu'il appartenait au contraire à la coopérative de prouver qu'il l'avait reçue.

La Cour de cassation n'a pas davantage retenu ce moyen, déclarant que « si l'acheteur doit notifier à chaque producteur la quantité de référence pour chaque campagne annuelle, cette notification peut se faire par tous moyens ; ... en déduisant des différents documents régulièrement produits et non contestés que cette notification avait été effectuée, les juges du fond n'ont pas inversé la charge de la preuve ».

Voilà un exemple des litiges qui ne vont pas manquer de se développer dans le secteur laitier, compte tenu de la complexité de la réglementation sur les quotas.

## 1. JURIDIQUE

### COOPERATIVE AGRICOLE

#### Capital social – conversion en euros

La commission centrale d'agrément des coopératives agricoles du 15 juin 2000 n'a pas approuvé la fixation de la valeur de la part sociale à 1,5 euros. En effet, le taux de conversion en francs aboutit à une valeur de 9,84 F, alors que le taux minimum prévu par l'article R. 523-1 du code rural est de 10 F. La précédente commission du 23 mars 2000 avait, dans le même sens estimé préférable que la conversion se fasse sur la base de 1,6 euros. La commission du 15 juin s'est par ailleurs déclarée favorable à une conversion de la valeur nominale des parts sociales avec arrondissement intermédiaire entre le centième d'euro et l'euro supérieur, l'augmentation de capital en résultant étant prélevée sur les réserves libres d'affectation.

Enfin une réponse du ministre de la justice a précisé que le franc serait automatiquement remplacé par l'euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002. La conversion ne résultera pas d'une décision de l'assemblée, mais interviendra de plein droit, sans formalité spécifique ni charge financière pour les sociétés, dès lors qu'elles ne procéderont pas, à cette occasion, à une véritable augmentation ou réduction du capital. Un texte du ministère de la justice définira les modalités pratiques d'application de cette conversion (JOAN, 25 septembre 2000, p. 5534).

#### Conseil d'administration d'une union

La commission centrale d'agrément du 23 mars 2000 a estimé que dans le cas d'une union composée de deux adhérents, un conseil d'administration de deux membres ne pouvait être envisagé.

#### Objet social

La commission du 15 juin 2000 a souligné que l'énumération des services apportés par une union à ses adhérents devait être libellée de manière restrictive, pour limiter les prestations administratives à celles se rapportant directement à l'objet de l'union.

### SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

#### Sociétariat

La commission nationale d'agrément du 15 juin 2000 a rappelé que, selon les dispositions de l'article L. 532-1 du code rural, les personnes visées à l'article L. 522-1 (personnes pouvant devenir associés coopérateurs d'une coopérative agricole), détenteurs de parts dites généralement parts A, doivent détenir moins de 20 % des voix à l'assemblée générale. La régularisation peut se faire par une cession de parts d'un associé détenteur de parts A à un associé non visé par l'article L. 522-1, détenteur de parts B, ou encore par une augmentation de capital rétablissant la proportion légale entre les parts A et B.

### **Sortie du statut coopératif**

Des avis favorables ont été émis par les commissions nationales d'agrément des 23 mars et 15 juin 2000, concernant des demandes de sortie du statut coopératif. Les commissions ont toutefois ordonné un sursis à statuer ou formulé des réserves concernant les pièces à fournir : transmission des comptes du dernier exercice, attestation du commissaire détaillant les réserves et indiquant leur montant, attestation de la société concernant le maintien des réserves indisponibles pendant dix ans.

### **CAISSE DE CREDIT AGRICOLE**

#### **Commissaire aux comptes – secret professionnel**

Le commissaire aux comptes d'une caisse régionale de crédit agricole qui fait état d'une étude, par lui commandée à un consultant, se doit de communiquer cette étude à ladite caisse, sans pouvoir invoquer le secret professionnel qui n'est pas opposable aux dirigeants de l'entreprise que contrôle le commissaire aux comptes (TGI Toulouse, 21 juin 2000 : Bull. Joly, 2000, p 783).

### **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

#### **Compte courant**

Sont des biens propres, les sommes provenant de l'activité, au sein du GAEC, d'un exploitant agricole marié sous la communauté légale, et laissées en compte courant, dès lors qu'elles ont été bloquées et affectées à titre de garantie d'un prêt souscrit par le groupement (Cass. civ. 1, 14 juin 2000). Cette décision a fait l'objet d'un commentaire critique à la Revue de droit rural, n° 286, p. 450.

### **SOCIETES AGRICOLES**

#### **Décision collective**

En application des dispositions des article 1853 et 1854 du code civil, les décisions collectives d'une société civile qui ne sont pas prises en assemblée ou qui ne résultent pas d'une consultation écrite, résultent du consentement de tous les associés. Ce consentement ne peut s'établir par tous moyens, mais doit être exprimé dans un acte ; Il ne peut notamment résulter du mode de fonctionnement de la société (Cass. civ. 1, 21 mars 2 000).

#### **Fusion - formalités**

La fusion, par absorption ou par création d'une société nouvelle, de sociétés civiles agricoles, est régie, non par la loi du 24 juillet 1966, mais par les dispositions de droit commun de l'article 1844-4 du code civil. Cette opération, emportant une modification des statuts de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée, est soumise aux formalités de dépôt et de publicité prévues par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (Rép. min. Just. JOAN Q, 25 septembre 2 000, p. 5537). Le dépôt préalable au greffe du projet de fusion n'est donc pas obligatoire, ni la nomination d'un commissaire aux apports ou d'un commissaire à la fusion.

## 2. FISCAL

### COOPERATIVE AGRICOLE

#### Contentieux fiscal – action en justice – pouvoirs du président

Dans le cas d'une association, le Conseil d'Etat a jugé que celle-ci est régulièrement engagée par l'organe habilité statutairement à la représenter en justice, dès lors qu'aucune autre disposition des statuts ne confère à un autre organe le droit d'autoriser l'action en justice (CE 5 mars 1999). Rappelons que le cas se présente différemment dans la coopérative agricole, car si, en application de l'article 23 des statuts types, le président du conseil d'administration représente la société en justice, le paragraphe 20 de l'article 26 prévoit, mais seulement à titre de clause facultative, que c'est le conseil d'administration qui autorise le président à exercer toutes actions judiciaires.

### CAISSE DE CREDIT AGRICOLE

#### Cotisation de carte bancaire

La cotisation annuelle acquittée par les clients d'une caisse régionale de crédit agricole rémunère une prestation continue fournie par la caisse pendant la période de validité de cette carte. Sur le plan fiscal, cette cotisation doit donc être prise en compte par la caisse au fur et à mesure de l'exécution des prestations correspondantes, sans que puisse y faire obstacle le fait que le paiement est effectué en totalité lors de la délivrance de la carte et que la cotisation reste acquise à la caisse en cas de retrait ou de restitution anticipée de la carte (CE 24 mai 2000).

### GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

#### Bail à long terme – caractère fictif

Le Conseil d'Etat a jugé fictif le bail à long terme consenti par un groupement foncier agricole à une société civile d'exploitation agricole, dès lors que le groupement ne se comportait pas comme le propriétaire du bien loué et qu'il n'avait aucune existence réelle ; il n'avait notamment pas de compte bancaire, les loyers étant encaissés et les charges réglées par le compte des héritiers du propriétaire des parts. L'exonération partielle des droits de succession a donc été refusée (CE 11 janvier 2000).

### SOCIETES AGRICOLES

#### Constitution

La loi de finances rectificative pour 2000, n° 2000-656 du 13 juillet 2000, a complété les dispositions de la loi de finances pour 2000, en exonérant la constitution de sociétés du droit fixe de 500 F des actes innomés, qui restait théoriquement applicable du fait de l'enregistrement de l'acte constitutif.

Elle a également exonéré du droit de timbre de dimension les annexes des actes constitutifs.